

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 3 août 2017

Monsieur Jean-François Messier
Directeur général
Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à la taxation pour un fonds de défense et d'assurance par la Municipalité de Saint-Zotique.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré que la Municipalité avait instauré, à l'article 3 de son règlement 655 en 2016 et 675 en 2017 un taux de taxe simple pour :

- le fonds de roulement;
- le paiement des répartitions générales;
- la valorisation du territoire;
- la réserve financière pour le service de l'eau et les services de voirie;
- le fonds de défense et d'assurance.

D'emblée, précisons que les renseignements qui nous ont été fournis ne permettent pas de déterminer précisément le mécanisme retenu par la Municipalité pour l'imposition de la taxe pour le fonds de défense et d'assurance.

Certains éléments, notamment le mémo attaché aux comptes de taxes transmis par la Municipalité et la présence d'autres réserves financières à l'article 3 des règlements 655 et 675, permettent raisonnablement de croire que le fonds de défense et d'assurance pourrait être assimilé à une réserve financière au sens des articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec. En vertu de ces articles, une telle réserve doit être créée par règlement, au profit de l'ensemble ou d'une partie du territoire. Ce règlement doit prévoir la durée d'existence de la réserve, la fin à laquelle elle est créée, son montant projeté, son mode de financement et l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve. De plus, il doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Or, la Municipalité n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a respecté les critères susmentionnés pour établir son fonds de défense et d'assurance.

...2

Selon la Municipalité, l'article 3 des règlements 655 et 675 constitue plutôt un éclatement de la taxe foncière générale. Si son objectif avait réellement été de présenter les différents éléments entraînant une augmentation de la taxe foncière générale, la Municipalité aurait dû présenter les éléments financés par une taxe spéciale instaurée par règlement distinctement de ceux financés à même la taxe générale, et ce, conformément à l'article 979.4 du Code municipal du Québec.

Rappelons que cet article prévoit que le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale.

Dans le cas présent, seuls les éléments relatifs à la valorisation du territoire et au fonds de défense et d'assurance semblent pouvoir être assimilés à la taxe foncière générale. Cependant, à titre d'éléments constitutifs de la taxe foncière générale, ils auraient dû être inclus dans le taux de la catégorie résiduelle plutôt que d'être taxés distinctement sur la base d'un taux unique.

Par ailleurs, soulignons que l'objectif de transparence énoncé par la Municipalité aurait pu être atteint par d'autres moyens comme la transmission d'un document explicatif annexé au compte de taxes qui aurait détaillé, entre autres, les motifs justifiant une hausse de la taxe foncière générale.

Dans les circonstances, nous vous demandons d'informer les membres du conseil de nos commentaires, de soumettre les présents constats à l'attention de votre conseiller juridique, d'apporter, le cas échéant, les correctifs requis afin d'éviter que cette situation ne se reproduise et de faire rapport de ces correctifs, d'ici le 31 octobre 2017, à la Direction régionale de la Montérégie.

Veillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site web du Ministère à l'adresse <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de la Montérégie se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister dans ses démarches. Vous pouvez contacter monsieur Yannick Gignac, directeur régional, au 450 928-5670.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-001349